



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-139

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-10-04-00002 - AP Bignac-Genac portant dérogation aux limites de qualité des eaux à consommation humaine pour le paramètre pesticides (6 pages)

Page 4

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2022-10-05-00002 - Arrêté n°2022-sai-029 du 5 octobre 2022 Relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins, en raison des travaux de réfection des réseaux sur la RD732 (avenue de Royan) réalisés par la communauté du Grand Cognac Commune de Cognac (4 pages)

Page 11

16-2022-09-27-00006 - Arrêté n°2022-sai-030 bis du 27 septembre 2022 relatif aux travaux de réfection de la chaussée sur la RN141 du PR105+000 au PR105+600 Communes de Châteaubernard et Gensac-la-Pallue (6 pages)

Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

16-2022-10-05-00004 - Subdélégation signature A. Montagne DDETSPP en faveur des cadres pouvoirs propres du DREETS en matière IT (2 pages)

Page 23

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-09-28-00002 - Arrêté portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) (4 pages)

Page 26

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-09-29-00003 - AP BLANCHARD Valentin (2 pages)

Page 31

16-2022-09-30-00001 - AP encadrant la campagne de prophylaxie 2022/2023 (12 pages)

Page 34

16-2022-10-06-00001 - AP MOYA ALBA Gonzalo (2 pages)

Page 47

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2022-10-06-00003 - Restriction des usages de l'eau : Bassin versant Isle-Dronne - 20221006 (6 pages)

Page 50

16-2022-10-03-00005 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20221003 (12 pages)

Page 57

16-2022-10-03-00004 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20221004 (6 pages)	Page 70
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement	
16-2022-10-04-00001 - Arrêté portant résiliation de la convention APL n° 16.3.04.1987.80415.1.593 (2 pages)	Page 77
16-2022-10-05-00003 - Résiliation de la convention APL n° 16.3.04.2008-2002.846.1.2956. (2 pages)	Page 80
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2022-10-03-00002 - AP portant désignation du CSN auprès de la préfète de la Charente (1 page)	Page 83
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2022-09-27-00007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales 2022 dans le département de la Charente (8 pages)	Page 85
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2022-09-23-00007 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente (3 pages)	Page 94
16-2022-10-06-00002 - Avis de la CDAC du 28/09/22 sur le projet d'Intermarché à Ruelle sur Touvre (5 pages)	Page 98
16-2022-09-20-00021 - Décision n°2022/90 portant délégation de signature (9 pages)	Page 104
Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
16-2022-10-05-00001 - Arrêté portant composition du jury d'examen du 515e Régiment du Train (2 pages)	Page 114

Agence régionale de la santé

16-2022-10-04-00002

AP Bignac-Genac portant dérogation aux limites
de qualité des eaux à consommation humaine
pour le paramètre pesticides



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour les unités de distribution de la Nouère et Marsac alimentées par le champ captant le Rébété, commune de Genac-Bignac

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits 1,2,3,4 et 5 situés sur la commune de Bignac, portant autorisation de prélever les eaux de ces mêmes puits, portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/6

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

Vu la délibération de de la communauté de communes du Rouillacais en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la demande de la communauté de communes du Rouillacais reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 10 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2022;

Considérant que l'eau produite par la communauté de communes du Rouillacais à partir des puits du champ captant le Rébété, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que la communauté de communes du Rouillacais s'engage à aménager une filière de traitement des eaux, afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

Considérant qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à la communauté de communes du Rouillacais de poursuivre les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la communauté de communes du Rouillacais est autorisée à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Bignac par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du Code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'ESA métolachlore, et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1,5 µg/l par substance individuelle.
- 2 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : La communauté de communes du Rouillacais doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif définitive, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature de l'arrêté, afin de délivrer de façon pérenne, une eau conforme aux exigences réglementaires;

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongerait au-delà de la date d'expiration de cette dérogation, la CDC du Rouillacais s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire à la station de Bignac ou toute autre solution pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la communauté de communes du Rouillacais remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : Le contrôle sanitaire diligenté par l'ARS à une fréquence mensuelle est maintenue. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Article 5 : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, la communauté de communes du Rouillacais délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de la collectivité,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

La communauté de communes du Rouillacais transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président de la communauté de communes du Rouillacais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires de Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Saint Amant de Nouère, Saint Cybardeaux, Saint Genis d'Hiersac, Marsac et Asnières et à Grand Angoulême.

Angoulême, le 04 OCT. 2022

La préfète

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/6

ANNEXES

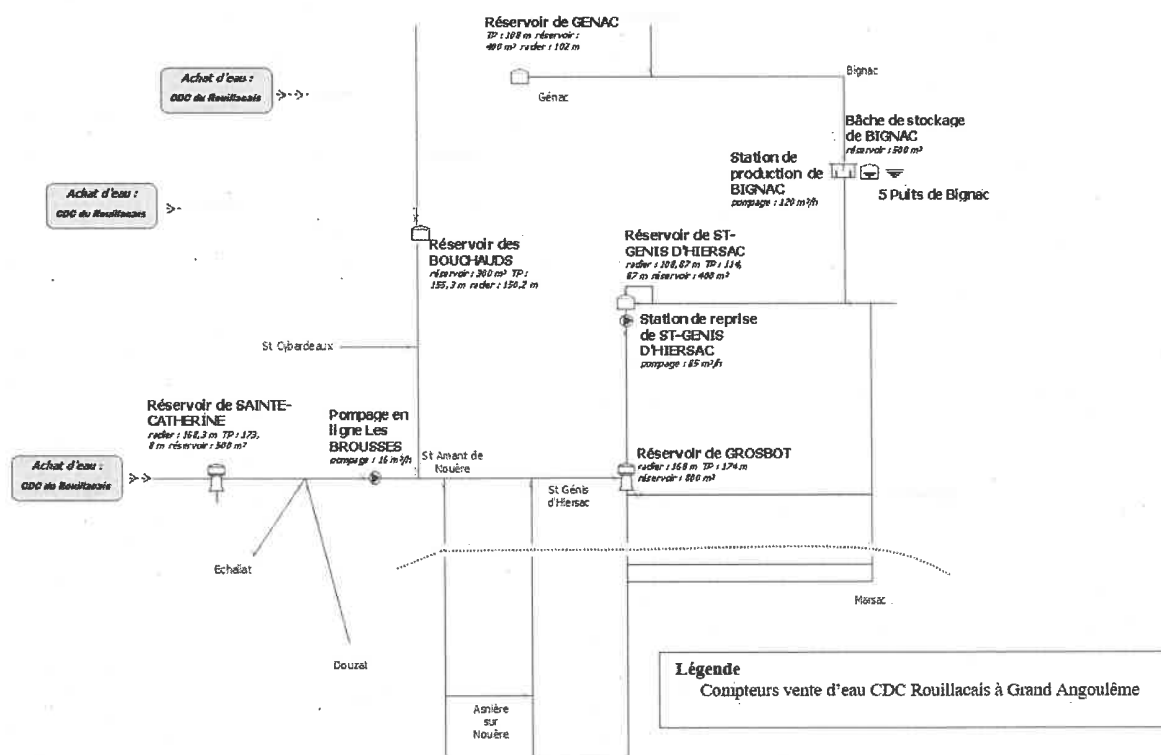
1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient des 5 puits du champ captant le Rébété. En 2020, environ 400 000 m³ d'eau ont été distribués.

La station de traitement a été initialement conçue pour le traitement du fer et manganèse par filtration sur sable.

Le réseau de distribution présente une longueur de 157 km.

Cette unité de distribution alimente en direct 6 communes et par vente d'eau 2 communes et Grand Angoulême. Soit 6 000 habitants environ.



2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			Atrazine déséthyl d éthopropyl	ESA metolachlore	Total des pesticides analysés
			µg/L	µg/L	µg/L
TTP	BIGNAC	21/03/2018	0,00	0,49	0,56
TTP	BIGNAC	17/04/2018		0,54	0,54
TTP	BIGNAC	16/05/2018		0,13	0,13
TTP	BIGNAC	25/07/2018		0,07	0,07
TTP	BIGNAC	29/08/2018		0,08	0,10
TTP	BIGNAC	25/09/2018		0,16	0,21
TTP	BIGNAC	18/10/2018	0,00	0,22	0,34
TTP	BIGNAC	08/11/2018		0,14	0,21
TTP	BIGNAC	04/12/2018		0,08	0,11
TTP	BIGNAC	15/01/2019		0,48	0,64
TTP	BIGNAC	26/02/2019		0,45	0,60
TTP	BIGNAC	26/03/2019	0,00	0,38	0,42
TTP	BIGNAC	25/04/2019		0,09	0,09
TTP	BIGNAC	22/05/2019		0,05	0,05
TTP	BIGNAC	26/06/2019		0,07	0,07
TTP	BIGNAC	30/07/2019		0,09	0,13
TTP	BIGNAC	20/08/2019		0,11	0,11
TTP	BIGNAC	24/09/2019		0,00	0,00
TTP	BIGNAC	23/10/2019	0,02	0,18	0,30
TTP	BIGNAC	20/11/2019		0,09	0,09
TTP	BIGNAC	18/12/2019		0,08	0,08
TTP	BIGNAC	28/01/2020		0,32	0,43
TTP	BIGNAC	18/02/2020		0,37	0,48
TTP	BIGNAC	04/03/2020	0,00	0,47	0,59
TTP	BIGNAC	22/04/2020		0,25	0,33
TTP	BIGNAC	27/05/2020		0,29	0,41
TTP	BIGNAC	17/06/2020		0,15	0,20
TTP	BIGNAC	27/07/2020		0,12	0,15
TTP	BIGNAC	31/08/2020		0,09	0,11
TTP	BIGNAC	17/09/2020		0,11	0,13
TTP	BIGNAC	14/10/2020	0,00	0,11	0,18
TTP	BIGNAC	19/11/2020		0,12	0,15
TTP	BIGNAC	15/12/2020		0,12	0,15
TTP	BIGNAC	26/01/2021		0,37	0,53
TTP	BIGNAC	23/02/2021		0,58	0,58
TTP	BIGNAC	24/03/2021	0,00	0,57	0,57
TTP	BIGNAC	27/04/2021		0,17	0,17
TTP	BIGNAC	26/05/2021		0,22	0,22
TTP	BIGNAC	10/06/2021		0,32	0,32
TTP	BIGNAC	20/07/2021		0,42	0,42
TTP	BIGNAC	24/08/2021		0,17	0,17
TTP	BIGNAC	23/09/2021		0,15	0,15
TTP	BIGNAC	20/10/2021	0,00	0,13	0,13
TTP	BIGNAC	30/11/2021		0,25	0,25
TTP	BIGNAC	09/12/2021		0,30	0,30

3. PLAN D' ACTIONS

La filière de traitement envisagée comportera :

- un traitement au charbon actif en poudre,
- une filtration sur sable (ou media équivalent)
- une désinfection au chlore gazeux
- un traitement des boues

Calendrier prévisionnel :

- démarrage des travaux : juillet 2024
- mise en service: octobre 2025

Le coût global du projet est estimé à 2 000 000€ HT.

La ressource peut être secourue occasionnellement par achat d'eau à partir du forage de la Prairie de Triac.

A noté que la CDC du Rouillacais s'est également engagée dans un travail de préservation de la ressource au travers de l'acquisition de foncier à proximité de la ressource et de la sensibilisation du monde agricole aux bénéfices des changements de pratiques (prairies, choix des cultures).

DIR ATLANTIQUE

16-2022-10-05-00002

Arrêté n°2022-sai-029 du 5 octobre 2022
Relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de
la RN141 sens Saintes vers Angoulême
dans l'échangeur de Merpins, en raison des
travaux de réfection des réseaux sur la RD732
(avenue de Royan) réalisés par la communauté
du Grand Cognac
Commune de Cognac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-sai-029 du 05 OCT. 2022

Relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Merpins, en raison des travaux de réfection des réseaux sur la RD732 (avenue de Royan) réalisés par la communauté du Grand Cognac

Commune de Cognac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 8 septembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 7 septembre 2022 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 septembre 2022 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Vu** l'avis favorable du 9 septembre 2022 de monsieur le maire de la commune de Merpins ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 septembre 2022 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des réseaux sur la RD732 (avenue de Royan), réalisés par la communauté du Grand Cognac, situés sur le territoire de la commune de Cognac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 10 octobre 2022 à 9h00 au jeudi 10 novembre 2022 à 17h00 :

Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN141, sens Saintes vers Angoulême, dans l'échangeur de Merpins, peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN141 sens Saintes vers Angoulême, la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Barbezieux, la RD731 (avenue de Barbezieux), puis :

- à destination de Merpins, la RD149 (route de Dizeron et l'avenue de la Grande Champagne) et la RD47 (avenue de Gimeux et l'avenue des Rentes) ;
- à destination de Cognac, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux, la RN141 sens Angoulême vers Saintes, et la bretelle de sortie dans l'échangeur de Merpins.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01) sur le réseau routier national.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

2/3

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le maire de la commune de Merpins ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Le directeur de l'équipe de la circulation
Le directeur de l'équipe de la circulation

Le directeur de l'équipe de la circulation

DIR ATLANTIQUE

16-2022-09-27-00006

Arrêté n°2022-sai-030 bis du 27 septembre 2022
relatif aux travaux de réfection de la chaussée
sur la RN141 du PR105+000 au PR105+600
Communes de Châteaubernard et
Gensac-la-Pallue



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-sai-030 bis du 27 SEP, 2022
relatif aux travaux de réfection de la chaussée
sur la RN141 du PR105+000 au PR105+600

Communes de Châteaubernard et Gensac-la-Pallue

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le maire de la commune de Châteaubernard

Le maire de la commune de Gensac-La-Pallue

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 9 septembre 2022 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;

Vu l'avis favorable au 26 septembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/5

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée sur la RN141 du PR105+000 au PR105+600, situés sur le territoire des communes de Châteaubernard et de Gensac-La-Pallue, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Du lundi 3 octobre à 21h00 au vendredi 14 octobre 2022 à 16h00, sauf les nuits de 21h00 à 6h00, du lundi 3 octobre à 21h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 6h00 :

Neutralisation de voies

La voie de gauche de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes du PR103+590 au PR105+060 peut être neutralisée. Les usagers circulent sur la voie de droite.

La voie de gauche de la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême peut être neutralisée du PR105+260 au PR105+205 et du PR105+060 au PR104+520. Les usagers circulent sur la voie de droite.

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes du PR103+190 au PR104+210, à 70 km/h du PR104+210 au PR104+900 puis à 50 km/h au PR104+900 (existant) au PR105+290 (B14-70 km/h existant).

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême du PR105+060 au PR104+520.

Phase 1 :

Du lundi 3 octobre 2022 à 21h00 au mardi 4 octobre 2022 à 6h00 :

Basculement de la circulation

La circulation peut être interdite sur la RN141, sens Angoulême vers Saintes, du PR104+610 au PR105+070, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN141, sens Angoulême vers Saintes sont basculés entre le PR104+610 et le PR105+070, sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Saintes vers Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Alternat

La circulation de la RN141 peut être alternée par feux tricolores à commande manuelle entre le PR104+910 et le PR105+430. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins du chantier et le dépassement sont interdits sur la section considérée.

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

2/5

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes à 90 km/h du PR103+190 au PR104+210, à 70 km/h du PR104+210 au PR104+410 puis à 50 km/h du PR104+410 au PR105+440.

La vitesse maximale autorisée est fixée sur la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême à 50 km/h du PR105+530 au PR104+800, puis à 70 km/h du PR104+800 au PR104+620.

Fermeture de voies

Les voies d'entrée et de sortie de la voie communale de la Grue sur le giratoire de la Trâche peuvent être fermées à la circulation.

Levée de tonnage

La limitation de tonnage dans la rue de Bellevue dans le sens Cognac vers Rouillac peut être levée.

Phase 2 :

Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mardi 4 octobre 2022 à 21h00 au vendredi 7 octobre 2022 à 6h00 :

Fermeture de voies

La section RN141 comprise entre le PR105+205 (giratoire de la Trâche) et le PR106+445 (à hauteur de l'échangeur Fief du Roy) peut être interdite dans les deux sens de circulation, sauf besoins du chantier.

Les voies d'entrée et de sortie de la voie communale de la Grue et de la RN141 ouest peuvent être fermées à la circulation.

Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Fief du Roy peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par RD24 (rue du Dominant), la rue de l'Anisserie, puis la RD941 (avenue d'Angoulême).

Levée de tonnage

La limitation de tonnage dans la rue de Bellevue dans le sens Cognac vers Rouillac peut être levée.

Basculement de la circulation

La circulation peut être interdite sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême du 105+070 au PR104+610. Les usagers circulant sur la RD941 sens Cognac vers Angoulême sont basculés entre le PR 105+070 et le PR104+610, sur la voie de gauche du sens opposé (sens Angoulême vers Saintes) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation.

Alternat

La circulation sur l'axe RN141/RD941 peut être alternée par feux tricolores à commande manuelle entre le PR105+060 de la RN141 et le PR79+100 de la RD941. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins du chantier et le dépassement sont interdits sur la section considérée.

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

3/5

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes du PR103+190 au PR104+210 puis à 70 km/h du PR104+210 au PR104+900 puis à 50 km/h du PR104+900 de la RN141 au PR79+050 de la RD941 (EB10).

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes du PR79+050 de la RD941 (EB20) au PR104+520 de la RN141.

Déviations

Les usagers circulant sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes sont déviés par la RD941 (avenue d'Angoulême puis :

- à destination de Saintes, la rue de l'Anisserie puis la bretelle d'entrée de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur du Fief du Roy ;
- à destination de Cognac, la RD941 ;
- à destination de la RD15 (Saint-Brice/Rouillac), la rue des Vauzelles, la rue de Bellevue et la RD15 ;
- à destination de la RD149 (Châteaubernard centre), la rue de l'Anisserie, et la RD24 (rue du Dominant et route de Segonzac).

Les usagers circulant sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême sont déviés en amont depuis la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur du Fief du Roy, par la rue Louis Breguet puis :

- à destination d'Angoulême, la RD24 (rue du Dominant), la rue de l'Anisserie, et la RD941 (avenue d'Angoulême) ;
- à destination de Cognac, la RD24 (rue du Dominant), la rue de l'Anisserie, et la RD941 ;
- à destination de la RD15 (Saint-Brice/Rouillac), la rue de l'Anisserie, la rue des Vauzelles, la rue de Bellevue et la RD15 ;
- à destination de la RD149 (Châteaubernard-centre), la RD24 (rue du Dominant et route de Segonzac).

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

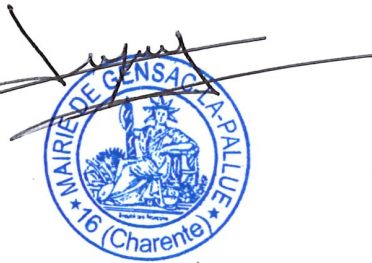
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire de la commune
de Châteaubernard

Pierre Yves BRIAND



Le maire de la commune
de Gensac-La-Pallue



Pour la préfète de la Charente
et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental
des routes Atlantique,

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier-CAUDOUX

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

5/5

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-10-05-00004

Subdélégation signature A. Montagne DDETSPP
en faveur des cadres pouvoirs propres du
DREETS en matière IT

ARRÊTÉ n° 16-2022-10-05-00004
portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE,
directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction pour ce
qui concerne les pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail.

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021, portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-54 du 5 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-55 du 5 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et gestion des intérimaires au sein de l'unité de contrôle de la DDETSPP de la Charente ;

Vu la décision du DREETS n° 2022-T-NA-46 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, donne délégation de signature à Mme Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de service système d'inspection du travail et responsable de l'unité de contrôle, pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant à l'article 1 de la décision n° 2022-T-NA-46 du 3 octobre 2022.

Article 2 : En cas d'empêchement simultané de M. Anthony MONTAGNE et de Mme Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE, subdélégation est donnée à :

- Mme Sylvie RAUD, inspectrice du travail,
- M. Alban CHANSON, inspecteur du travail,
- Mme Léa CASEROTTO, inspectrice du travail,

à l'exception des actes et décisions se rapportant aux transactions pénales en droit du travail.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 16-2021-09-17-00001 du 17 septembre 2021.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire)

et seront adressés sous le timbre suivant :



**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de la Charente**

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 5 octobre 2022

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Nouvelle-
Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-09-28-00002

Arrêté portant composition de la Commission
des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées (C.D.A.P.H.)

ARRÊTÉ

**portant composition des membres de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
(C.D.A.P.H.)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-9, L241-5 et R 241 24 ;
Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées ;
Vu la décision de la commission exécutive du groupement d'intérêt public en date du 18 janvier 2006 d'organiser la commission des droits et de l'autonomie ;
Vu les propositions de l'ensemble des organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil départemental désignés par le Président :

TITULAIRES

Madame Marie PRAGOUT
Vice-présidente du Conseil départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Hélène GINGAST
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Anne MARTRON
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

SUPPLÉANTS

Monsieur Michel BUISSON
Vice-président du Conseil départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Fatna ZIAD
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Monsieur Jérôme SOURISSEAU
Conseiller départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Laëtitia REGRENIL
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Monsieur Thomas MESNIER
Conseiller départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Représentants des services de l'État :

- Le directeur régional chargé de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

TITULAIRES

Madame Elodie GOURDAIN
Conseillère
Caisse primaire d'assurance maladie
30 Boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

Madame Marion LEGOUPIL
Administratrice
Caisse d'allocations familiales
30 boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

SUPPLÉANTS

Monsieur Romain RITA
Conseiller
Caisse primaire d'assurance maladie
30 Boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

Monsieur Francis MERLAUD
Représentant
Mutualité sociale agricole
46 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES

Madame Viviane DAMOUR
UD-CGT de la Charente
138 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Madame Cindy CAMBOLY
Union patronale de la Charente
33 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

SUPPLÉANTS

Madame Audrey CHAPRON
UD-CFDT de la Charente
10 rue Chicoutimi
16000 ANGOULEME

Monsieur Joël MONADIER
CPME 16
3 rue des Arcades
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Représentants des associations de parents d'élèves :

TITULAIRES

Madame Laure TRAPY
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

SUPPLÉANTS

Madame Corinne HUMEAU
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

Préfecture de la Charente
7-9 rue de la Préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tel : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Conseil départemental de la Charente
31 boulevard Emile ROUX
16000 angouleme
Tel :05.16.09.50.00
www.lacharente.fr

Représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :

TITULAIRES

Madame Caroline HOULIER
Directrice de l'IME
et du SESSAD pro « la Liège »
Association familiale Pierre Rouge
IME de SIREUIL
16440 SIREUIL

Madame Gisèle DIAZ
UNAFAM
275 routes de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Madame Marie-Claire ROSSI
Cheffe de service
ADIMC16
27 rues du stade
16400 LA COURONNE

Monsieur Mickaël PERRY
Directeur IME J. Desbrosse
Agir et vaincre l'autisme
18 rue Louise Michel
16000 ANGOULEME

Mme Mathilde GARONNAIRE
Intervenante sociale
SAVS DIAPASOM
ZE Ma Campagne
50 impasse Louis Daguerre
16000 ANGOULEME

Madame Nathalie PASCAUD
Directrice adjointe
Ardevie
BP 90021
16440 ROULLET SAINT-ESTEPHE

Monsieur Jean-Luc BRIE
Président
AHPC
10 le clos du loup
16220 MONTBRON

SUPPLÉANTS

Monsieur Christian MAUMOT
Président
Réseau Charente S.E.P
5rue du Fournat
16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Madame Raymonde VASLIN
Administratrice
UDAF
6 rue de Saintes
16000 ANGOULEME

Madame Alexane GUIBERT
Directrice
Association l'enfant soleil
16 rue Louise Michel
16000 ANGOULEME

Madame Claudine VERNEUIL
Secrétaire générale
AADYS
Domaine de la Combe
Lot n°8 – rue des Mesniers
16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Monsieur Yves MESNARD
Association Valentin Haüy
241 route de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Madame Fabienne BURGNET
Directrice
Ohé Prométhée
112 rue d'Angoulême
16400 PUYMOYEN

Madame Danièle RAINAUD
Association des paralysés de France
5 quai du Halage
16000 ANGOULEME

Monsieur Gérard HUET
Président
APAJH 16
160 rue de la Mairie
16590 BRIE

Préfecture de la Charente
7-9 rue de la Préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tel : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Conseil départemental de la Charente
31 boulevard Emile ROUX
16000 angouleme
Tel :05.16.09.50.00
www.lacharente.fr

Membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

TITULAIRES

Monsieur Xavier PARTAUD
Président pour les Charentes
FNATH
21 rue du Pont Boursier
16140 AIGRE

SUPPLÉANTS

Monsieur Sébastien MANNALIN
Directeur général
ADIMC16 – Rêve d'enfant
27 rue du Stade
16400 LA COURONNE

Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRES

Monsieur Emmanuel PETTON
Directeur de l'Arche de Cognac
L'Arche en Charente
7 rue de l'Anisserie
16100 CHATEAUBERNARD

SUPPLÉANTS

Monsieur Hervé DENONELLE
Directeur général
APEC
Les Cèdres
16190 MONTMOREAU

Madame. Chantal ETIENNE
Présidente
ADAPEI
23 rue du Maréchal Juin
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Monsieur David MAURET
Directeur adjoint Pôle enfance
EIRC
31 rue des Vauzelles
16100 CHATEAUBERNARD

M. David BOUSSAT
Directeur par intérim
ADMR
60 route de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans à compter de l'arrêté initial portant composition des membres de la C.D.A.P.H. du 1er octobre 2022, à l'exception des conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Angoulême, le

Angoulême, le **28 SEP. 2022**

Le président du conseil départemental

La préfète



Philippe BOUTY



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente
7-9 rue de la Préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tel : 05.45.97.61.00
www.charente.ouv.fr

Conseil départemental de la Charente
31 boulevard Emile ROUX
16000 angouleme
Tel : 05.16.09.50.00
www.lacharente.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-09-29-00003

AP BLANCHARD Valentin



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur BLANCHARD Valentin vétérinaire à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et BAINES-SAINTE-RADEGONDE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Monsieur BLANCHARD Valentin née le 14/10/1995 et domiciliée professionnellement 7, boulevard Chanzy 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 37671;

Considérant que le Docteur BLANCHARD Valentin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R E T E

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur BLANCHARD Valentin administrativement domiciliée : 7 boulevard Chanzy 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur BLANCHARD Valentin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur BLANCHARD Valentin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur BLANCHARD Valentin.

Angoulême, le 29 septembre 2022

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

2/2 Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-09-30-00001

AP encadrant la campagne de prophylaxie
2022/2023

**Arrêté préfectoral
fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles
nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2022/2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-5, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2021 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2021/2022 ;

Considérant la découverte de foyers de tuberculose bovine dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente depuis 2014 et la découverte de foyers dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne depuis 2018 ;

Considérant la découverte de blaireaux, sangliers infectés de tuberculose bovine prélevés depuis 2010 dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente et la découverte de 2 blaireaux infectés en 2019 dans la zone nord du département considérée jusqu'alors comme indemne (commune de Charras et Sauvagnac) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels ayant été déclarés infectés de tuberculose bovine présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturent sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer bovin (lien aval, lien amont, voisinage de pâture, autre...) et les cheptels en lien épidémiologique avec un foyer détecté dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1er : Préambule

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Charente, les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2022/2023.

La dite campagne de prophylaxie est définie sur la période suivante :

- du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023 pour l'espèce bovine ;
- sur l'année civile 2023 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- du 1^{er} février 2023 au 30 septembre 2023 pour les espèces ovine et caprine.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Il est recommandé de nettoyer et désinfecter le matériel en contact avec les bovins et le fumier.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculination comparative (IDC) **tous les bovinés âgés de plus de 24 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie)**, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique, etc.). En l'absence de bovins de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

La fréquence du dépistage est déterminée en fonction du risque sanitaire vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Sont soumis à un dépistage annuel les cheptels présentant un risque sanitaire particulier, c'est-à-dire :

- les cheptels hébergés et/ou pâture dans la zone à prophylaxie renforcée historique (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés), selon la liste des communes à risque figurant en annexe 1 ;
- les cheptels hébergés et/ou pâture dans la zone à prophylaxie renforcée de prospection (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté hors de la zone à risque historique), selon la liste des communes à risque figurant en annexe 2.
- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits laitiers au lait cru.

Sont soumis à un dépistage biennal, défini selon la commune du siège social d'exploitation, les cheptels ne présentant pas de risque sanitaire particulier. Pour la campagne 2022/2023, la liste des communes concernée par la prophylaxie est jointe en annexe 3.

Les cheptels **classés à risque** suite à un lien épidémiologique (foyer bovin ou détecté dans la faune sauvage) ou suite à un ancien épisode de tuberculose bovine, sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative (IDC) de **tous les bovinés âgés de plus de 12 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie), pendant 3 ou 5 ans selon les cas**. La liste des exploitations classées à risque est établie et tenue à jour par la DDETSPP. Une notification individuelle est transmise à l'éleveur.

Du fait d'une forte prévalence dans les élevages bovins, la commune de Saint-Quentin-de-Chalais est classée en « micro-zone à risque » vis-à-vis de la tuberculose bovine. Les cheptels hébergés et/ou pâturent sur cette commune sont soumis à un **dépistage annuel** par intradermotuberculation comparative (IDC) de **tous les bovinés âgés de plus de 12 mois notifiés sur le DAP (document d'accompagnement de la prophylaxie)**.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve annuelle par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique annuelle par ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné (EAT) de 20% des bovinés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovinés par exploitation ;
- **Cheptels mixtes** : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovinés non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovinés allaitants) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

- **Cheptels laitiers** : par épreuve quinquennale par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- **Cheptels allaitants** : par épreuve sérologique quinquennale par ELISA de 20 % des bovinés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2022/2023 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 4.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 6 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

Pour les cheptels « indemnes » depuis plus de 3 ans, procédure dite « allégée » :

- laitiers : par épreuve annuelle sur le lait de grand mélange issu du troupeau ;
- allaitants : par épreuve sérologique annuelle (en mélange) **sur 40 bovinés de plus de 24 mois désignés sur le DAP (Document d'accompagnement des prélèvements)**. Si toutefois, le cheptel compte moins de 40 bovinés, il devra être prélevé la totalité des animaux. En l'absence de bovinés de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois.

Pour les cheptels « indemnes » depuis moins de 3 ans :

- laitiers : 6 contrôles annuels sur le lait de grand mélange issu du troupeau, espacés de 1 à 3 mois ;
- allaitants : par épreuve sérologique annuelle (en mélange) sur tous les bovinés de plus de 24 mois du troupeau. En l'absence de bovinés âgés de 24 mois et plus dans le cheptel, l'âge du dépistage est abaissé

à 12 mois.

Pour les cheptels « non indemnes » :

- laitiers et allaitants : par épreuve sérologique individuelle annuelle sur tous les bovinés de plus de 12 mois.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovinés dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Tout boviné infecté d'IBR doit, dans le mois suivant la notification, être abattu.

ARTICLE 7 : Dépistage de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière de BVD sont les suivantes :

Pour les cheptels allaitants :

- sérologie de tous les bovins de 24-48 mois (en mélange de 10) pour tous les cheptels ayant un minimum de 10 animaux dans cette classe d'âge, y compris les animaux achetés ou connus vaccinés.
- sérologie de tous les bovins de 24-72 mois (en mélange de 10) pour les cheptels ayant moins de 10 animaux de 24-48 mois, y compris les animaux achetés.

Pour les cheptels laitiers : 2 analyses sur lait de grand mélange par an.

Les modalités précises de dépistage (sanguin ou auriculaire notamment pour les veaux), la gestion des animaux vaccinés et la gestion des sentinelles sont définies par le Groupement de Défense Sanitaire.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de BVD :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 8 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage des ovins et caprins en matière de brucellose sont les suivantes pour les **cheptels laitiers et allaitants** par épreuve sérologique quinquennale (ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2023 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 5.

ARTICLE 9 : Dérogation à la prophylaxie brucellose

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les caprins ou ovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire ;
- les animaux appartenant à des petits détenteurs définis selon les modalités précisées dans cet article.

Sont considérés comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;

- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE ;
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire ;
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES DANS L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 10 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein-air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs ou reproducteurs et les cheptels de sélection-multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein-air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

ARTICLE 11 : Dépistage de la peste porcine classique dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2021 sus-visé, fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2021/2022 est abrogé.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, les sous-préfètes et le sous-préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 30 SEP. 2022

La préfète,


Martine CLAVEL

6/11

ANNEXE 1 - Liste des communes de la zone à prophylaxie renforcée historique

ANGEAC-CHAMPAGNE	CONDEON	L'ISLE-D'ESPAGNAC	STE-SEVERE
ANGEAC-CHARENTE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	STE-SOULINE
ANGEDUC	COURBILLAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	ST-FELIX
ANGOULEME	COURGEAC	MAINXE-GONDEVILLE	ST-FORT-SUR-LE-NE
ARS	COURLAC	MAINZAC	ST-GENIS-D'HIERSAC
ASNIERES-SUR-NOUERE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MARSAC	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
AUBETERRE-SUR-DRONNE	CURAC	MARTHON	ST-LAURENT-DE-COGNAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	DEVIAT	MASSIGNAC	ST-LAURENT-DES-COMBES
BALZAC	DIGNAC	MAZEROLLES	ST-MARTIAL
BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE	DIRAC	MEDILLAC	ST-MEDARD
BARDENAC	DOUZAT	MERIGNAC	ST-MEME-LES-CARRIERES
BARRET	ECHALLAT	MERPINS	ST-MICHEL
BASSAC	ECURAS	MONTBOYER	ST-PALAIS-DU-NE
BAZAC	EDON	MONTBRON	ST-PREUIL
BECHERESSE	ETRIAC	MONTEMBŒUF	ST-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLEVIGNE	EYMOUTHIER	MONTIGNAC-LE-COQ	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BELLON	FEULLADE	MONTMERAC	ST-ROMAIN
BERNEUIL	FLEAC	MONTMOREAU	ST-SATURNIN
BESSAC	FLEURAC	MOSNAC-SAINTE-SIMEUX	ST-SEVERIN
BIRAC	FOUQUEBRUNE	MOULIDARS	ST-SIMON
BLANZAGUET-SAINTE-CYBARD	FOUSSIGNAC	MOUTHIER-SUR-BOEME	ST-VALLIER
BOISBRETEAU	GARAT	MOUZON	ST-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BOISNE-LA TUDE	GARDES-LE-PONTAROUX	NABINAUD	SALLES-D'ANGLES
BONNES	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	GENTE	NERSAC	SALLES-LAVALETTE
BORS DE BAIGNES	GIMEUX	NONAC	SAUVAGNAC
BORS DE MONTMOREAU	GOND-PONTOUVRE	ORIOLES	SAUVIGNAC
BOUEX	GRASSAC	ORIVAL	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	GRAVES-SAINTE-AMANT	PALLAUD	SERS
BOUTEVILLE	GUIMPS	PASSIRAC	SIGOGNE
BOUTIERS-SAINTE-TROJAN	GUIZENGEARD	PERIGNAC	SIREUIL
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GURAT	PILLAC	SOUFFRIGNAC
BRIE-SOUS-CHALAIS	HIERSAC	PLASSAC-ROUFFIAC	SOYAUX
BROSSAC	HOULETTE	POULLIGNAC	TORSAC
CHADURIE	JARNAC	PRESSIGNAC	TOUVERAC
CHALAIS	JAVREZAC	PUYMOYEN	TOUVRE
CHALLIGNAC	JUIGNAC	REIGNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
CHAMPAGNE-VIGNY	JUILLAC-LE-COQ	REPARSAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	JULIENNE	RIOUX-MARTIN	VAL DES VIGNES
CHANTILLAC	LA COURONNE	RONSENAC	VAUX-LAVALETTE
CHARRAS	LACHAISE	ROUFFIAC	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	LADIVILLE	ROUGNAC	VERNEUIL
CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NE	ROULLET-SAINTE-ESTEPHE	VERRIERES
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LAPRADE	ROUSSINES	VIBRAC
CHATIGNAC	LE LINDOIS	ROUZEDE	VIGNOLLES
HAZELLES	LE TATRE	ST-AMANT-DE-NOUERE	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHERVES-CHATELARS	LES ESSARDS	ST-AULAIS-LA-CHAPELLE	VINDELLE
CHILLAC	LES METAIRIES	ST-AVIT	VŒUIL-ET-GIGET
CLAIX	LESIGNAC-DURAND	SAINT-BONNET	VOULGEZAC
COGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-BRICE	VOUZAN
COMBIERS	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	YVIERS

ANNEXE 2 - Liste des communes de la zone à prophylaxie renforcée de prospection

BUNZAC
CHABANAIS
MORNAC
PRANZAC
RUELLE-SUR-TOUVRE

ANNEXE 3 - Liste des communes concernées par le rythme biennal de dépistage de la tuberculose pour les bovins au cours de la campagne 2022/2023

ABZAC	MAINE-DE-BOIXE
AIGRE	MANOT
ALLOUE	MANSLE
AMBERNAC	MARCILLAC-LANVILLE
ANAIS	MAREUIL
ANSAC-SUR-VIENNE	MARILLAC-LE-FRANC
ASNIERES-SUR-NOUERE	MONS
AUNAC SUR CHARENTE	MONTIGNAC-CHARENTE
AUSSAC-VADALLE	MONTJEAN
BARBEZIERES	MOULINS SUR TARDOIRE
BARRO	MOUTON
BENEST	MOUTONNEAU
BIOUSSAC	NANCLARS
BRETTES	NANTEUIL-EN-VALLEE
BREVILLE	NIEUIL
CELLETES	ORADOUR
CHABRAC	ORADOUR-FANAIS
CHAMPMILLON	ORGEDEUIL
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
CHASSIECQ	PLEUVILLE
CHENON	PUYREAUX
CHIRAC	RANVILLE-BREUILLAUD
CONFOLENS	SAINT-ADJUTORY
COUTURE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
EBREON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
EMPURE	SAINT-COUTANT
ESSE	SAINT-FRAIGNE
EXIDEUIL	SAINT-FRONT
FONTCLAIREAU	SAINT-GOURSON
FONTENILLE	SAINT-SORNIN
HIESSE	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
LA FORET-DE-TESSÉ	TERRES DE HAUTE CHARENTE
LA MAGDELEINE	THEIL-RABIER
LA PERUSE	TOURRIERS
LE BOUCHAGE	VAL D'AUGE
LES GOURS	VAL DE BONNIEURE
LESSAC	VARS
LICHERES	VERDILLE
LONDIGNY	VIEUX-RUFFEC
LONGRE	VILLEJOURBERT
LONNES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LUPSAULT	VOUTHON
LUSSAC	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ANNEXE 4 - Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la leucose pour les bovins au cours de la campagne 2022/2023

LES PINS	SALLES-D'ANGLES
MAREUIL	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
MONS	SEGONZAC
MORNAC	SERS
MOULINS SUR TARDOIRE	SOUVIGNE
MOUTONNEAU	SOYAUX
MOUZON	SUAUX
POULLIGNAC	TAIZE-AIZIE
PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
RAIX	TERRE DE HAUTE CHARENTE
RONSENAC	THEIL-RABIER
ROUGNAC	TORSAC
ROUILLAC	TOUVRE
ROULLET-SAINT-ESTEPHE	VAL DE BONNIEURE
ROUZEDE	VARS
RUELLE-SUR-TOUVRE	VAUX-LAVALETTE
SAINT-ADJUTORY	VAUX-ROUILLAC
SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VERRIERES
SAINT-CLAUD	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
SAINT-CYBARDEAUX	VERVANT
SAINT-FORT-SUR-LE-NE	VIEUX-RUFFEC
SAINT-FRONT	VILLEBOIS-LAVALETTE
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	VILLEFAGNAN
SAINT-GROUX	VILLEJOURT
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VILLIERS-LE-ROUX
SAINT-MARTIAL	VITRAC-SAINT-VINCENT
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	VOEUIL-ET-GIGET
SAINT-MARY	VOUHARTE
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	VOUTHON
SAINT-MICHEL	VOUZAN
SAINT-PREUIL	XAMBES
SAINT-SORNIN	YVRAC-ET-MALLEYRAND
SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

ANNEXE 5 - Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la brucellose pour les petits ruminants au cours de la campagne 2022/2023

AGRIS	LAGARDE-SUR-LE-NE
ANGEDUC	LAPRADE
ANGOULEME	LE TATRE
AUBETERRE-SUR-DRONNE	LE VIEUX-CERIER
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	LIGNE
BARRET	LUXE
BASSAC	MAINZAC
BERNEUIL	MASSIGNAC
BESSE	MERIGNAC
BONNES	MESNAC
BRIE	MONTROLLET
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	NABINAUD
BRIGUEUIL	PALLUAUD
CELLEFROUIN	PASSIRAC
CHAMPAGNE-MOUTON	PRESSIGNAC
CHANTILLAC	RIOUX-MARTIN
CHARME	RIVIERES
CHARRAS	ROUSSINES
CHASSENON	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
CHERVES-RICHEMONT	SAINT-CHRISTOPHE
CLAIX	SAINTE-SOULINE
COULGENS	SAINT-SEVERIN
ECHALLAT	SAINT-SIMON
ECURAS	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
EPENEDE	SAINT-VALLIER
ETAGNAC	SALLES-LAVALLETTE
ETRIAC	SAULGOND
EYMOUTHIER	SAUVAGNAC
FLEURAC	SAUVIGNAC
FOUQUEURE	SOUFFRIGNAC
FOUSSIGNAC	TOUVERAC
GRAVES-SAINTE-AMANT	TRIAAC-LAUTRAIT
GUIMPS	TURGON
JARNAC	TUSSON
JAULDES	VAL DES VIGNES
JUILLE	VALENCE
LA ROCHETTE	VENTOUSE
LA TACHE	VERNEUIL
LACHAISE	VILLOGNON
LADIVILLE	YVIERS

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-10-06-00001

AP MOYA ALBA Gonzalo



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur MOYA ALBA Gonzalo vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Monsieur MOYA ALBA Gonzalo née le 13/07/1988 et domicilié professionnellement 21 rue des Grouges 16350 CHAMPAGNE-MOUTON Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 31189;

Considérant que le Docteur MOYA ALBA Gonzalo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur MOYA ALBA Gonzalo administrativement domiciliée : 21 rue des Grouges 16350 CHAMPAGNE-MOUTON.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur MOYA ALBA Gonzalo s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur MOYA ALBA Gonzalo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur MOYA ALBA Gonzalo.

Angoulême, le 6 Octobre 2022

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

2/2 Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-10-06-00003

Restriction des usages de l'eau : Bassin versant
Isle-Dronne - 20221006



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	02/08/2022
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte	<i>Sans restriction</i>	07/10/2022
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	<i>Sans restriction</i>	07/10/2022
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	<i>Sans restriction</i>	07/09/2022
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	08/07/2022
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	05/08/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les interdictions d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées et accordées. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 6 septembre 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 7 octobre 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 octobre 2022

Po/ La Préfète de la Charente

Le directeur départemental
des territoires



Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-10-03-00005

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC
Cogest'eau - 20221003



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	30/08/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	04/10/2022
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	11/08/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	09/08/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires accordées	04/08/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	13/08/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	04/10/2022
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	27/09/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	25/08/2022
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires accordées	09/09/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : L'interdiction d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et accordées par le service police de l'eau de l'État.

Les cultures dérogatoires accordées sont définies en Annexe 2, et limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 26 septembre 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 4 octobre 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 octobre 2022

Po/ La Préfète de la Charente

Le directeur départemental
des territoires

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOMME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ARGENTOR-IZONNE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
PÉRUSE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

8/12



**ANNEXE 2
Volumes dérogatoires autorisés**

ARGENCE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AR-006		22		22	2 193
OUV-16-SU-AR-012	1			1	200
Total :	1	22	0	23	2 396

ARGENTOR-IZONNE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AI-003			5	5	1 000
OUV-16-SU-AI-005		59		59	4 000
OUV-16-SU-AI-007			12	12	2 380
OUV-16-SU-AI-009	2			2	340
Total :	2	59	17	78	7 720

AUGE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AG-003			12	12	1 000
OUV-16-SU-AG-006	12		2	14	2 380
OUV-16-SU-AG-009			8	8	250
Total :	12	0	22	34	2 630

PÉRUSE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-PE-002	4			4	816
OUV-16-SU-PE-005	6			6	1 200
OUV-16-SU-PE-006		2		2	150
Total :	10	2	0	12	2 166

AUME-COUTURE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-AC-001		3 667	200	3 867	3 867
OUV-16-SU-AC-005	15			15	2 900
OUV-16-SU-AC-007		12		12	2 025
OUV-16-SU-AC-014			10	10	2 000
OUV-16-SU-AC-015	11			11	2 200
OUV-16-SU-AC-019			14	14	1 900
OUV-16-SU-AC-021		7		7	300
OUV-16-SU-AC-033			36	36	4 540
OUV-16-SU-AC-034			10		2 000
OUV-16-SU-AC-039		21		21	5 200
Total :	26	3 707	270	3 993	26 932

SON-SONNETTE

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-SON-013	1			1	200
OUV-16-SU-SON-015				0	34
Total :	1			1	234

SUD-ANGOUMOIS

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-SA-003			2	2	300
OUV-16-SU-SA-004			18	18	3 600
OUV-16-SU-SA-005	1			1	100
OUV-16-SU-SA-020	1			1	129
OUV-16-SU-SA-021	6			6	702
OUV-16-SU-SA-024	6			6	277
OUV-16-SU-SA-026	1			1	127
OUV-16-SU-SA-028			1	1	128
Total :	15	0	21	36	5 363

CHARENTE-AMONT

Code police de l'eau	Maraîchage Cultures légumières Ha	Dérogation spéciale Éleveurs Ha	Autres cultures spéciales Ha	Surface totale Ha	Volume dérogatoire hebdomadaire m3
OUV-16-SU-CAD-001		5	1	6	200
OUV-16-SU-CAD-002		168	40	208	8 000
OUV-16-SU-CAD-013	9			9	1 700
OUV-16-SU-CAD-014		27	3	30	3 583
OUV-16-SU-CAD-022			47	47	9 400
OUV-16-SU-CAD-023	2			2	215
OUV-16-SU-CAD-025	2			2	320
OUV-16-SU-CAND-001	11			11	2 100
OUV-16-SU-CAND-002	3			3	560
OUV-16-SU-CAND-007			1	1	140
OUV-16-SU-CAND-010			10	10	2 000
OUV-16-SU-CAND-011		34		34	4 500
OUV-16-SU-CAND-012		16		16	4 380
OUV-16-SU-CAND-019			7	7	1 444
OUV-16-SU-CAND-031			11	11	2 200
OUV-16-SU-CAND-032		11		11	1 500
OUV-16-SU-CAND-038	10		6	16	3 316
OUV-16-SU-CAND-044		23		23	1 735
OUV-16-SU-CAND-048			10	10	1 750
OUV-16-SU-CAND-049			8,34	8	1 700

OUV-16-SU-CAND-050			19	19	3 350
OUV-16-SU-CAND-056			3	3	530
OUV-16-SU-CAND-062		79	2	81	2 067
OUV-16-SU-CAND-064		7	7	14	1 400
OUV-16-SU-CAND-066		5	25	30	5 960
OUV-16-SU-CAND-069		18		18	3 615
OUV-16-SU-CAND-071			23	23	4 500
OUV-16-SU-CAND-074	4	13		17	2 270
OUV-16-SU-CAND-082		9		9	2 167
OUV-16-SU-CAND-090			15	15	3 032
OUV-16-SU-CAND-091			18	18	3 622
OUV-16-SU-CAND-093			4	4	700
OUV-16-SU-CAND-106			50	50	10 092
OUV-16-SU-CAND-118	17		10	27	5 400
OUV-16-SU-CAND-124		61		61	3 000
Total :	58	476	320,34	854	102 448

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-10-03-00004

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC
Karst - 20221004



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral signé le 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Levée des restrictions	04/10/2022
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Levée des restrictions	04/10/2022
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Levée des restrictions	04/10/2022
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	02/08/2022
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte Renforcée	Taux hebdomadaire restreint à 5 %	04/10/2022
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	09/08/2022
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	09/08/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les interdictions d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux dérogations particulières accordées par le service police de l'eau de l'État.

Les cultures dérogatoires accordées sont limitées à 200m³/ha/semaine.

Article 4 : Le précédent arrêté du 17 août 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 4 octobre 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 3 octobre 2022

Po/ La Préfète de la Charente

Le directeur départemental
des territoires

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULÊME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-10-04-00001

Arrêté portant résiliation de la convention APL n°
16.3.04.1987.80415.1.593

ARRÊTÉ
Résiliation de la convention APL n° 16.3.04.1987.80415.1.593

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;

Vu la convention n° 16.3.04.1987.80415.1.593 passée entre l'État et la commune de Saint Maurice des Lions, signée le 4 avril 1987, concernant un (1) logement sis place de la Bauche à SAINT MAURICE DES LIONS ;

Considérant que le logement est très dégradé ;

Considérant que des travaux importants de remise aux normes et réhabilitation sont nécessaires dans le logement visé par la convention ;

Considérant de ce fait que le programme décrit dans la convention ne correspond plus à l'opération proposée ;

Considérant qu'une nouvelle convention APL sera conclue et prendra la suite de la convention n° 16.3.04.1987.80415.1.593 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16.3.04.1987.80415.1.593 conclue entre l'État et la commune de Saint Maurice des Lions, concernant le programme situé place de la Bauche à Saint Maurice des Lions est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le - 4 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires**

Benoît PREVOST REVOL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-10-05-00003

Résiliation de la convention APL n°
16.3.04.2008-2002.846.1.2956.



ARRÊTÉ

Résiliation de la convention APL n° 16.3.04.2008-2002.846.1.2956

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.351-2 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;

Vu la convention n° 16.3.04.2008-2002.846.1.2956 passée entre l'État et le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente, signée le 3 avril 2008, concernant un (1) logement sis au lieu-dit « Le Piaud » à ANGEAC-CHARENTE ;

Considérant que le logement est très dégradé ;

Considérant que des travaux importants de remise aux normes et réhabilitation sont nécessaires dans le logement visé par la convention ;

Considérant de ce fait que le programme décrit dans la convention ne correspond plus à l'opération proposée ;

Considérant qu'une nouvelle convention APL à destination de l'accueil des gens du voyage sera conclue et prendra la suite de la convention n° 16.3.04.2008-2002.846.1.2956 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La convention n° 16.3.04.2008-2002.846.1.2956 conclue entre l'État et le Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente, concernant le programme sis au lieu-dit « Le Piaud » à Angeac-Charente est résiliée en application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le **- 5 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

Préfecture de la Charente

16-2022-10-03-00002

AP portant désignation du CSN auprès de la
préfète de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 16-2022-10-03-00002

portant désignation du conseiller à la sécurité du numérique auprès de la préfète de la Charente .

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 portée par l'arrêté du 09 août 2021,

VU la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur n° NOR INTA2202748J.

VU la note du Secrétaire Général du 28/01/2022 relative à la nouvelle politique générale de sécurité numérique du ministère de l'intérieur.

VU la politique de sécurité numérique de l'ATE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre BOURGOIN, CAIOM, est nommé au poste de conseiller à la sécurité du numérique, auprès de la préfète de la Charente, à compter du 23 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre GE, attaché d'administration de l'Etat, est nommé au poste d'adjoint au conseiller à la sécurité du numérique, auprès de la préfète de la Charente, à compter du 23 septembre 2022 .

ARTICLE 3 : Dans le cadre de leur prise de fonction, messieurs Jean-Pierre BOURGOIN et Pierre GE participeront à un programme de formation dédié aux conseillers à la sécurité du numérique auquel ils seront convoqués.

Angoulême, le **03 OCT. 2022**

**Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet**

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2022-09-27-00007

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales 2022 dans le département de la Charente

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales 2022 dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 3334-10, R. 3334-8 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de la Charente en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 fixant la liste des communes rurales 2021 dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Considérant** qu'il revient à la préfète de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont définies comme communes rurales, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : L'arrêté du 10 août 2021 est abrogé.

Article 3 : La préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 27 SEP. 2022

La préfète,



Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
16001	ABZAC	oui
16002	ADJOTS	oui
16003	AGRIS	oui
16005	AIGRE	oui
16007	ALLOUE	oui
16008	AMBERAC	oui
16009	AMBERNAC	oui
16011	ANAIS	oui
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE	oui
16013	ANGEAC-CHARENTE	oui
16014	ANGEDUC	oui
16016	ANSAC-SUR-VIENNE	oui
16018	ARS	oui
16019	ASNIÈRES-SUR-NOUERE	oui
16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE	oui
16023	AUNAC-SUR-CHARENTE	oui
16024	AUSSAC-VADALLE	oui
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	oui
16026	BALZAC	oui
16027	BARBEZIERES	oui
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	oui
16029	BARDENAC	oui
16030	BARRET	oui
16031	BARRO	oui
16032	BASSAC	oui
16034	BAZAC	oui
16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	oui
16036	BECHERESSE	oui
16037	BELLON	oui
16038	BENEST	oui
16039	BERNAC	oui
16040	BERNEUIL	oui
16041	BESSAC	oui
16042	BESSE	oui
16044	BIOUSSAC	oui
16045	BIRAC	oui
16046	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	oui
16047	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	oui
16048	BOISBRETEAU	oui
16049	BONNES	oui
16050	BONNEUIL	oui
16052	BORS (CANTON DE TUDE-ET-LVALETTE)	oui
16053	BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD)	oui
16054	BOUCHAGE	oui
16055	BOUEX	oui
16056	BOURG-CHARENTE	oui
16057	BOUTEVILLE	oui
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	oui
16059	BRETTES	oui
16060	BREVILLE	oui
16061	BRIE	oui
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	oui
16063	BRIE-SOUS-CHALAI	oui
16064	BRIGUEUIL	oui
16065	BRILLAC	oui
16066	BROSSAC	oui
16067	BUNZAC	oui
16068	CELLEFROUIN	oui
16069	CELLETES	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
16070	CHABANAIS	oui
16071	CHABRAC	oui
16072	CHADURIE	oui
16073	CHALAIS	oui
16074	CHALLIGNAC	oui
16075	CHAMPAGNE-VIGNY	oui
16076	CHAMPAGNE-MOUTON	oui
16077	CHAMPMILLON	oui
16079	CHANTILLAC	oui
16081	CHAPELLE	oui
16082	BOISNÉ - LA TUDE	oui
16083	CHARME	oui
16084	CHARRAS	oui
16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	oui
16086	CHASSENON	oui
16087	CHASSIECQ	oui
16088	CHASSORS	oui
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	oui
16091	CHATIGNAC	oui
16093	CHAZELLES	oui
16095	CHENON	oui
16096	CHERVES-CHATELARS	oui
16097	CHERVES-RICHEMONT	oui
16098	CHEVRERIE	oui
16099	CHILLAC	oui
16100	CHIRAC	oui
16101	CLAIX	oui
16103	COMBIERS	oui
16104	CONDAC	oui
16105	CONDEON	oui
16106	CONFOLENS	oui
16107	COULGENS	oui
16108	COULONGES	oui
16109	COURBILLAC	oui
16110	COURCÔME	oui
16111	COURGEAC	oui
16112	COURLAC	oui
16114	COUTURE	oui
16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	oui
16117	CURAC	oui
16118	DEVIAT	oui
16119	DIGNAC	oui
16120	DIRAC	oui
16121	DOUZAT	oui
16122	EBREON	oui
16123	ECHALLAT	oui
16124	ECURAS	oui
16125	EDON	oui
16127	EMPURE	oui
16128	EPENEDE	oui
16130	ESSARDS	oui
16131	ESSE	oui
16132	ETAGNAC	oui
16133	ETRIAC	oui
16134	EXIDEUIL-SUR-VIENNE	oui
16135	EYMOUTHIER	oui
16136	FAYE	oui
16137	FEUILLADE	oui
16139	FLEURAC	oui
16140	FONTCLAIREAU	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
16141	FONTENILLE	oui
16142	FORET-DE-TE SSE	oui
16143	FOUQUEBRUNE	oui
16144	FOUQUEURE	oui
16145	FOUSSIGNAC	oui
16146	GARAT	oui
16147	GARDES-LE-PONTAROUX	oui
16148	GENAC-BIGNAC	oui
16150	GENSAC-LA-PALLUE	oui
16151	GENTE	oui
16152	GIMEUX	oui
16153	MAINXE-GONDEVILLE	oui
16155	GOURS	oui
16157	GRAND-MADIEU	oui
16158	GRASSAC	oui
16160	GUIMPS	oui
16161	GUIZENGEARD	oui
16162	GURAT	oui
16163	HIERSAC	oui
16164	HIESSE	oui
16165	HOULETTE	oui
16168	JAULDES	oui
16169	JAVREZAC	oui
16170	JUIGNAC	oui
16171	JUILLAC-LE-COQ	oui
16173	JUILLE	oui
16174	JULIENNE	oui
16175	VAL DES VIGNES	oui
16176	LACHAISE	oui
16177	LADIVILLE	oui
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE	oui
16180	LAPRADE	oui
16181	LESSAC	oui
16182	LESTERPS	oui
16183	LESIGNAC-DURAND	oui
16184	LICHERES	oui
16185	LIGNE	oui
16186	LIGNIERES-AMBLEVILLE	oui
16188	LINDOIS	oui
16189	LONDIGNY	oui
16190	LONGRE	oui
16191	LONNES	oui
16192	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	oui
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	oui
16194	LUPSAULT	oui
16195	LUSSAC	oui
16196	LUXE	oui
16197	MAGDELEINE	oui
16198	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	oui
16200	MAINE-DE-BOIXE	oui
16203	MAINZAC	oui
16204	BELLEVIGNE	oui
16205	MANOT	oui
16206	MANSLE	oui
16207	MARCILLAC-LANVILLE	oui
16208	MAREUIL	oui
16209	MARILLAC-LE-FRANC	oui
16210	MARSAC	oui
16211	MARTHON	oui
16212	MASSIGNAC	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
16213	MAZEROLLES	oui
16215	MEDILLAC	oui
16216	MERIGNAC	oui
16217	MERPINS	oui
16218	MESNAC	oui
16220	METAIRIES	oui
16221	MONS	oui
16222	MONTBOYER	oui
16223	MONTBRON	oui
16224	MONTMERAC	oui
16225	MONTEMBOEUF	oui
16226	MONTIGNAC-CHARENTE	oui
16227	MONTIGNAC-LE-COQ	oui
16229	MONTJEAN	oui
16230	MONTMOREAU	oui
16231	MONTROLLET	oui
16233	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	oui
16234	MOULIDARS	oui
16236	MOUTHIER-SUR-BOEME	oui
16237	MOUTON	oui
16238	MOUTONNEAU	oui
16239	MOUZON	oui
16240	NABINAUD	oui
16241	NANCLARS	oui
16242	NANTEUIL-EN-VALLEE	oui
16243	NERCILLAC	oui
16245	NIEUIL	oui
16246	NONAC	oui
16248	ORADOUR	oui
16249	ORADOUR-FANAIS	oui
16250	ORGEDEUIL	oui
16251	ORILLES	oui
16252	ORIVAL	oui
16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	oui
16254	PALLUAUD	oui
16255	PARZAC	oui
16256	PASSIRAC	oui
16258	PERIGNAC	oui
16260	PILLAC	oui
16261	PINS	oui
16263	PLASSAC-ROUFFIAC	oui
16264	PLEUVILLE	oui
16267	POULLIGNAC	oui
16268	POURSAC	oui
16269	PRANZAC	oui
16270	PRESSIGNAC	oui
16272	PUYREAUX	oui
16273	RAIX	oui
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	oui
16276	REIGNAC	oui
16277	REPARSAC	oui
16279	RIOUX-MARTIN	oui
16280	RIVIERES	oui
16281	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	oui
16282	ROCHETTE	oui
16283	RONSENAC	oui
16284	ROUFFIAC	oui
16285	ROUGNAC	oui
16286	ROUILLAC	oui
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
16289	ROUSSINES	oui
16290	ROUZEDE	oui
16292	RUFFEC	oui
16293	SAINT-ADJUTORY	oui
16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	oui
16297	GRAVES-SAINT-AMANT	oui
16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	oui
16300	VAL-DE-BONNIEURE	oui
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	oui
16302	SAINT-AVIT	oui
16303	SAINT-BONNET	oui
16304	SAINT-BRICE	oui
16306	SAINT-CHRISTOPHE	oui
16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	oui
16308	SAINT-CLAUD	oui
16310	SAINT-COUTANT	oui
16312	SAINT-CYBARDEAUX	oui
16315	SAINT-FELIX	oui
16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE	oui
16317	SAINT-FRAIGNE	oui
16318	SAINT-FRONT	oui
16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	oui
16321	SAINT-GEORGES	oui
16323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	oui
16325	SAINT-GOURSON	oui
16326	SAINT-GROUX	oui
16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	oui
16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	oui
16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	oui
16334	SAINT-MARTIAL	oui
16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	oui
16336	SAINT-MARY	oui
16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS	oui
16338	SAINT-MEDARD	oui
16339	VAL-D'AUGE	oui
16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	oui
16342	SAINT-PALAIS-DU-NE	oui
16343	SAINT-PREUIL	oui
16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	oui
16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	oui
16347	SAINT-ROMAIN	oui
16348	SAINT-SATURNIN	oui
16349	SAINTE-SEVERE	oui
16350	SAINT-SEVERIN	oui
16352	SAINT-SIMON	oui
16353	SAINT-SORNIN	oui
16354	SAINTE-SOULINE	oui
16355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	oui
16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	oui
16357	SAINT-VALLIER	oui
16359	SALLES-D'ANGLES	oui
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX	oui
16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	oui
16362	SALLES-LAVALLETTE	oui
16363	SAULGOND	oui
16364	SAUVAGNAC	oui
16365	SAUVIGNAC	oui
16366	SEGONZAC	oui
16368	SERS	oui
16369	SIGOGNE	oui

Code INSEE 2022	Commune 2022	Commune rurale
16370	SIREUIL	oui
16372	SOUFFRIGNAC	oui
16373	SOUVIGNE	oui
16375	SUAUX	oui
16377	TACHE	oui
16378	TAIZE-AIZIE	oui
16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC	oui
16380	TATRE	oui
16381	THEIL-RABIER	oui
16382	TORSAC	oui
16383	TOURRIERS	oui
16384	TOUVERAC	oui
16385	TOUVRE	oui
16387	TRIAAC-LAUTRAIT	oui
16388	TROIS-PALIS	oui
16389	TURGON	oui
16390	TUSSON	oui
16392	VALENCE	oui
16393	VARS	oui
16394	VAUX-LAVALLETTE	oui
16395	VAUX-ROUILLAC	oui
16396	VENTOUSE	oui
16397	VERDILLE	oui
16398	VERNEUIL	oui
16399	VERRIERES	oui
16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	oui
16401	VERVANT	oui
16402	VIBRAC	oui
16403	VIEUX-CERIER	oui
16404	VIEUX-RUFFEC	oui
16405	VIGNOLLES	oui
16406	MOULINS-SUR-TARDOIRE	oui
16408	VILLEBOIS-LAVALLETTE	oui
16409	VILLEFAGNAN	oui
16412	VILLEJOUBERT	oui
16413	VILLIERS-LE-ROUX	oui
16414	VILLOGNON	oui
16415	VINDELLE	oui
16416	VITRAC-SAINT-VINCENT	oui
16418	VOEUIL-ET-GIGET	oui
16419	VOUHARTE	oui
16420	VOULGEZAC	oui
16421	VOUTHON	oui
16422	VOUZAN	oui
16423	XAMBES	oui
16424	YVIERS	oui
16425	YVRAC-ET-MALLEYRAND	oui

Préfecture de la Charente

16-2022-09-23-00007

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale de surendettement
des particuliers de la Charente



ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants du code de la consommation ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de Monsieur François DOUIS, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente, à compter du 15 mars 2021 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente ;

Vu les désignations de délégués de Madame la préfète et de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, appelés à siéger au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Charente, en cas d'indisponibilité de ces derniers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée de l'examen des situations de surendettement des particuliers de la Charente, dont le siège est situé à la succursale de la Banque de France, 1 rue du Général Leclerc à Angoulême, est composée de la façon suivante :

✓ **Président** : la préfète ou son délégué, Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Sont désignés représentants du délégué : Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint de la DDETSPP, Monsieur Franck MARTIN, directeur départemental adjoint de la DDETSPP, Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi au sein de la DDETSPP ;

✓ Vice-président : Monsieur François DOUIS, directeur départemental des finances publiques de la Charente ou son délégué, Monsieur Michael WEISPHAL, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint. Sont désignés représentants du délégué : Monsieur Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint, Madame Sylvie HERISSE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, Monsieur Louis GARRIDO, inspecteur des finances publiques, Madame Nathalie CANEVET, inspectrice des finances publiques, Madame Amandine DUCHEYRON, inspectrice des finances publiques, ;

✓ Secrétaire : Madame Nathalie BASTIANI, directrice de la succursale de la Banque de France d'Angoulême ou son représentant, Monsieur Laurent LAGACHE, directeur adjoint.

En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de la préfète.

En l'absence de ces derniers, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Personnalités désignées pour une période de deux ans renouvelable :

- ✓ Personnes désignées sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement (A.F.E.C.E.I.) :
 - Madame Corinne DORBE, analyste au service recouvrement amiable - Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, titulaire ;
 - Monsieur Frédéric Laurent, responsable Agence contentieux - CA Consumer Finance, suppléant.
- ✓ Personnes désignées sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - Monsieur Yves CAZAUX, UDAF de la Charente, titulaire ;
 - Monsieur Gilles PATRAC, Association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente, suppléant.
- ✓ Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
 - Madame Victoria THIBAUDAULT, conseillère en économie sociale et familiale au sein du GIP Charente solidarités, titulaire ;
 - Madame Mélyan THIL, responsable du service social du GIP Charente solidarités, suppléante.
- ✓ Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
 - Monsieur Jean-Marc MEYSSAN, notaire honoraire, titulaire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente

Fait à Angoulême, le 23 SEP. 2022

La préfète,


Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2022-10-06-00002

Avis de la CDAC du 28/09/22 sur le projet
d'Intermarché à Ruelle sur Touvre

**AVIS rendu le 28 septembre 2022
par la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (CDAC)
sur le projet de création par transfert-agrandissement du supermarché INTERMARCHÉ à
Ruelle-sur-Touvre (16600)**

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48, et notamment l'article R. 752-16 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 fixant la composition de la C.D.A.C. de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée d'examiner la demande visée ci-après ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SA SODALIS2 reçu le 9 août 2022 au secrétariat de la CDAC de la Charente, pour le transfert du supermarché INTERMARCHÉ dans le nouveau quartier du Plantier au Maine-Gagnaud à Ruelle-sur-Touvre, avec extension de 800 M² de la surface de vente du supermarché dont la surface de vente atteindra 2000 M² ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

les élus locaux :

- M. Jean-Luc VALANTIN, maire de Ruelle-sur-Touvre, commune d'implantation du projet ;
- M. Philippe VERGNAUD représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Ruelle-sur-Touvre ;
- M. Gérard ROY représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale chargé de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire de la commune de Ruelle-sur-Touvre ;
- Mme Virginie LEBRAUD, conseillère régionale représentant le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, région d'implantation du projet ;
- M. Michel CARTERET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Charente ;
- M. Pascal BOEUF, vice-président de la communauté de communes Val de Charente, représentant les intercommunalités de la Charente ;
- M. Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard représentant les maires de la Charente ;

les personnalités qualifiées :

- M. Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente ;
- Mme Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'union départementale de la Confédération du logement et du cadre de vie (CLCV) de la Charente ;
- M. Stéphan CAUMET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Charente ;
- M. Christian DANIAU, personnalité qualifiée représentant le tissu économique dans la zone de chalandise de la Charente, président de la Chambre d'agriculture de la Charente ;

les représentants du commerce :

- M. Lionel VERRIÈRE, conseiller municipal à la mairie de Ruelle-sur-Touvre, chargé de l'animation du commerce du centre-ville ;
- M. Bruno ROEST-CROLLIUS, président de l'association des commerçants et artisans de Ruelle-sur-Touvre (ACAR) ;

lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (étude d'impact notamment), ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance, et notamment le fait que le projet :

- consiste à transférer à l'ouest le magasin situé à l'est du territoire communal ;
- est conforme aux règles d'urbanisme : SCoT, PLUi, ORT et du schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité de Grand Angoulême ;
- s'implantera au sein du quartier du Plantier du Maine-Gagnaud voué à devenir une nouvelle centralité de la commune de Ruelle-sur-Touvre, proposant logements, crèche, espaces verts ;
- répond aux griefs formulés par la commission nationale d'aménagement commercial, en ce qu'il prévoit une réduction de la surface de vente, une diminution du nombre de places de stationnement imperméabilisées, une augmentation des espaces végétalisés, et qu'il est destiné à étoffer et étendre l'offre du centre-ville en créant une locomotive alimentaire positive pour les deux centralités de Ruelle-sur-Touvre et l'Isle-d'Espagnac, ainsi qu'en termes de maîtrise foncière avec le recentrage du magasin actuellement situé en entrée de ville sur un site nodal bénéficiant d'un aménagement public et d'une réflexion d'ensemble ;
- contribuera à l'animation de la vie urbaine et rurale en évitant une évaporation de la clientèle vers d'autres pôles commerciaux ;
- évitera la création d'une friche commerciale par le regroupement, dans les anciens locaux du magasin, des services techniques actuellement dispersés dans la ville ;
- permettra d'améliorer le confort de la clientèle et du personnel par un réagencement du magasin.

La commission émet huit votes favorables, un vote défavorable et une abstention.

Ont émis un vote favorable : M. Jean-Luc VALANTIN
M. Philippe VERGNAUD
M. Gérard ROY
M. Michel CARTERET
M. Pascal BOEUF
M. Pierre-Yves BRIAND
M. Michel HILLAIRET
Mme Pierrette GLANGETAS

A émis un vote défavorable : Mme Virginie LEBRAUD

S'est abstenu : M. Stéphan CAUMET

En conséquence, la commission donne **un avis favorable** à la réalisation du projet susvisé de la société SODALIS2.

Angoulême le - 6 OCT. 2022

La secrétaire générale de la préfecture,
Présidente de la CDAC de la Charente



Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours :

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial - DGCIS - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat de la CNAC - Télédéc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS cedex 13.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°440 DU 28 SEPTEMBRE 2022
 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

CRÉATION PAR TRANSFERT ET AGRANDISSEMENT D'UN SUPERMARCHÉ
INTERMARCHÉ À RUELLE-SUR-TOUVRE (16600)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2105 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BD 880, 877, 884, 905, 902, 874, 872, 899, 897, 892 ; AD 85, 86, 87,88.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		8515 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1462 m ² de surface de stationnement drainant
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1é(à m ² . Exposition Sud-Ouest.
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		
		
		
		
		
		
		
		
		
		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1200 m2		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ¹		1200	
			Secteur (1 ou 2)		1	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2105 m2		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ²			2105			
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	107		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	134		
			Electriques/hybrides	16		
			Co-voiturage			
			Auto-partage	7		
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	3				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	236, 2				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture de la Charente

16-2022-09-20-00021

Décision n°2022/90 portant délégation de
signature

DECISION N° 2022/90 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

**Le directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, datée du 9 décembre 2019, modifiée par avenants
- Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1^{er} janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Châteauneuf,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 19 septembre 2022, désignant Monsieur Roger ARNAUD à compter du 19 septembre 2022 pour assurer, à titre temporaire jusqu'au 4 décembre 2022, la direction des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, achats et développement durable

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur chargé des affaires logistiques, achats et développement durable, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable
- 1.2 les commandes et liquidations. Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières
- 1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1^{er} janvier 2018, Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du magasin, Monsieur Miguel EDESA, responsable au magasin, et Messieurs Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Corentin MONDO, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique au sein du magasin, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vague-mestre au centre hospitalier d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes (hors dépenses d'investissement) et liquidations pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Madame Karine BAUCHET, responsable des achats, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement:

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H606234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats

2.2.4 Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin et de l'environnement, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement:

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique, (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement

2.2.5 Monsieur Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement:

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

- 2.2.7 Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, dans le cadre de l'activité de traitement du linge du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.
- 2.2.8 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.
- 2.2.9 Monsieur Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers principaux au service travaux, sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.
- 2.2.10 Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées
 - Les attestations de service fait de toute commande du pôle personnes âgées
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées.
- 2.2.11 Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, dans le cadre de l'activité de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, à compter du 1^{er} janvier 2020 :
- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.12 Docteurs Denis ROBLET et Sébastien VISEE, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.13 Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Aurélie ETANGSALE, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Hélène RUCHETON, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, Elisabeth DUMAS (à compter du 3 octobre 2022), pharmaciens, sont autorisés à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)

- H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
- H 602.2682 (ostéosynthèse)
- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement les décisions précisées en article 1.1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers. En leurs absences, la délégation est attribuée à Monsieur Bruno QUATREMARE, attaché d'administration hospitalière, responsable économat.

3.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Madame Stéphanie TUILLIERE et Séverine GIRAULT, adjoints administratifs, sont autorisées à signer les coupons de lettre en recommandé avec accusé de réception.

3.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

3.3 Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)
 - H 602.241 (fournitures laboratoires)

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement la décision précisée en articles 1.1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Monsieur Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

En leurs absences, la délégation est attribuée à Madame Florence ROHR, attachée d'administration hospitalière responsable éconamat, puis à Madame Astrid LASNIER, attachée d'administration hospitalière.

4.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames et Messieurs GRANIER Jean-Michel, ASHQ, ABOT Dominique, AEQ et Mme GRANET Jessica, OP, disposent d'une procuration postale et sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld.

4.2 Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, et Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Eric PERRIERE et de Monsieur Thierry VERDIER s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

4.2.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer, en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie.

4.2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Thierry VERDIER, responsable de la lingerie, pour signer, en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'éconamat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique.

4.2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER pour signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH et UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

4.2.4 Monsieur Eric PERRIERE et Monsieur Thierry VERDIER assurent leur mission dans le respect du code de la commande publique.

4.3 Monsieur Alexis TEMPERTON, responsable de la cuisine centrale, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes aux bons de commandes alimentaires, d'un montant inférieur à 2500 € HT.

4.4 Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)

- H 602.271 (pansements)
- H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
- H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
- H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
- H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
- H 602.121 (molécules onéreuses)
- H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
- H 602.171 (produits de base)
- H 602.181 (produits diététiques de régime)
- H 602.182 (autres produits à usage médical)
- H 602.241 (fournitures laboratoires)
- H 602.152 (produits sanguins)
- H 611.1312 (analyses d'eau)
-

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

- 5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement les décisions précisées en articles 1.1, 1.2, 1.3 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.
- 5.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées en articles 1.1 et 1.2 sont attribuées pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gériatrique.
- 5.3 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Mesdames Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, Cécile MIRONNEAU, adjoint administratif et Corinne COUVIDAT IDE sont autorisées à signer les documents afférents aux plis postaux.
- 5.4 Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- 5.4.1 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction
- 5.4.2 Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction
- 5.4.3 Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisée à signer en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, , puis à Madame Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction
- 5.4.4 Mesdames Sandrine METAYER et Gwladys MOREAU-TIPHONNET, Infirmières coordinatrices, sont autorisées à signer (à compter du 15/08/2022) en lieu et place du directeur par intérim de l'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie et du bio-médical (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...) d'un montant inférieur à 1500 € HT, ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En leur absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 19 septembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/67.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 20 septembre 2022

Le directeur par intérim,

Roger ARNAUD



	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	
Famille : ACHAT-LOGISTIQUE		
Sous-famille : Achats		
Métier : gestionnaire des marchés publics		
Pôle :		
Services ou unités fonctionnelles :		
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux		
Missions spécifiques de l'agent dans le service :		
Responsable hiérarchique direct :		
Responsable fonctionnel :		

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Compléter si besoin :
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
Activités principales : <ul style="list-style-type: none"> - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et/ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2022-10-05-00001

Arrêté portant composition du jury d'examen du
515e Régiment du Train

Arrêté n°
**portant composition du jury d'examen dans les locaux du 515^e Régiment du
Train, à BRIE**
pour la délivrance du certificat de compétence en pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur en prévention et secours civiques

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du Président de la République du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le Certificat de Condition d'Exercice n°2021-103 délivré par le ministère des Armées en date du 17 décembre 2021 au 515^e Régiment du Train ;
- Vu** la demande du 3 octobre 2022 de la cellule secourisme du 515^e Régiment du Train ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une session d'examen pour le certificat de compétence en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques aura lieu le vendredi 21 octobre 2022 de 10h00 à 11h00, dans les locaux du 515^e Régiment du Train, quartier Chabasse – Camp de la Braconne – 16590 BRIE.

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

Président : M. Quentin BORDENAVE

Instructeurs nationaux de secourisme :

- M. Alain KERGONNA ;
- M. Christophe ROLLIN ;
- M. Kevin DUMAY ;

Médecin : Dr. Sébastien GIRAUD

Article 3 : Le jury ne peut délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **05 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE